

METROPOLE FUNDS PROSPECTUS

AOUT 2021

METROPOLE FUNDS

Compartiment n°4 : METROPOLE EURO SRI

➤ CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	METROPOLE EURO SRI A : FR0010632364 METROPOLE EURO SRI W : FR0013185055 METROPOLE EURO SRI GBP W : FR0013434040
Caractéristiques des actions	METROPOLE EURO SRI A, W et GBP W capitalisent la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables encaissés. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions. Les actions A et W sont libellées en euro. Les actions sont libellées en livre sterling pour la catégorie d'action GBP W.
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre d'actions possédées.
Gestion du passif	CACEIS Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Par ailleurs, les actions du compartiment sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.
Forme des actions	Toutes les actions sont au porteur.
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.
Régime fiscal	METROPOLE EURO SRI est éligible au P.E.A Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values, sont imposables entre les mains des actionnaires. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.
Classification relative au règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable)	Le compartiment relève de la catégorie des produits financiers faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable).
Label ISR	METROPOLE EURO SRI dispose d'un label français et/ou équivalent étranger.

METROPOLE FUNDS

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière	N/A
Objectif de gestion	<p>METROPOLE EURO SRI a pour objectif d'obtenir, par une gestion active, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de l'indice EURO Stoxx Large dividendes nets réinvestis.</p> <p>De plus, METROPOLE EURO SRI promeut entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en lien avec les objectifs de développement durable des Nations Unies et les Accords de Paris.</p>
Indicateur de référence	<p>L'indicateur de référence est l'EURO Stoxx Large dividendes nets réinvestis. La gestion de METROPOLE EURO SRI n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison. Cet indice est pondéré par les capitalisations boursières d'environ 100 importantes capitalisations boursières de la zone euro. Cet indice, qui couvre les principaux pays de la zone euro, sera retenu en cours de clôture.</p> <p>L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par METROPOLE EURO SRI.</p> <p>Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : https://www.stoxx.com.</p>
Stratégie d'investissement	<p>Stratégies utilisées</p> <p>Elle est essentiellement composée d'une sélection de valeurs permettant d'offrir à l'investisseur un compartiment d'actions présentant un potentiel d'évolution favorable sur la zone géographique euro.</p> <p>La stratégie utilisée consiste, à sélectionner les sociétés les mieux notées sur des critères ESG en réduisant l'univers d'investissement par une méthodologie de notation « Best in class »/ « Best effort » des sociétés de la zone Euro dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards d'euros, puis à procéder à la sélection de valeurs décotées, au travers d'une analyse financière rigoureuse, de la connaissance des équipes dirigeantes, ainsi que de la détection d'un ou de deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 18 à 24 mois.</p> <p>Les critères dits socialement responsables pris en compte sont analysés sous quatre aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - politique de gouvernance d'entreprise, - respect de l'environnement, - gestion du capital humain, - relation et gestion des différents intervenants (fournisseurs, clients, communautés locales et réglementation). <p>Notre univers d'investissement initial est constitué des entreprises européennes de plus de 5 milliards d'euros de capitalisation boursière auquel nous retirons toutes les exclusions énumérées dans notre politique d'exclusion disponible sur notre site internet www.metropolegestion.com. Notre univers éligible constitue ainsi le point de départ de la construction du portefeuille.</p>

METROPOLE FUNDS

Cet univers fait l'objet d'une seconde réduction fondée sur notre système de notation ESG «Best in class »/ « Best effort » en privilégiant les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité ou les entreprises mettant en place les efforts les plus importants en matière de transition vers les meilleurs pratiques ESG, en éliminant les sociétés les plus mal notées, ainsi que sur l'existence de controverses en cours ou passées dont l'évaluation fait l'objet d'une politique de prévention et de vérification. Cette approche limite les risques ESG éventuels mais permet aussi d'encourager les entreprises dans une mise en place accélérée de leur transformation vers une croissance durable ainsi que de saisir les opportunités nouvelles permises par ces transformations.

Les contraintes de sélectivité mises en place en matière de notation ESG sont les suivantes :

- les sociétés dont le rating est supérieur ou égal à BBB- peuvent être choisies sans condition de Best effort,
- les sociétés dont le rating est inférieur ou égal à BB+ peuvent être choisies sous condition d'une note Best effort +++ minimum,
- les sociétés de la catégorie CCC sont exclues.

Nous aboutissons ainsi à une réduction de l'univers d'investissement sur des critères de notation ESG.

De plus, un ensemble d'indicateurs relatifs au changement climatique est pris en compte dans notre modèle propriétaire de notation. Plus de 20% des indicateurs que nous suivons répondent à des critères relatifs au changement climatique et sont répartis dans les 4 piliers d'analyse. Ils sont partie intégrante de notre système de notation ESG.

L'analyse financière et la sélection de valeurs décotées par rapport à leur valeur industrielle constituent le troisième filtre qui conduit à nouveau à une réduction de l'univers.

Les catalyseurs propres à réduire la décote de valorisation et les controverses ESG constituent le dernier filtre opéré dans la sélection de valeurs pouvant intégrer les portefeuilles.

L'univers d'investissement est ainsi déterminé mais peut évoluer au jour le jour en fonction des évolutions de valorisation sur les marchés et des transformations en matière d'ESG. L'équipe de gestion procède régulièrement à l'ajustement de l'univers investissable.

Enfin, une contrainte supplémentaire de sélectivité dans la construction du portefeuille est mise en place : le rating ESG global du portefeuille doit être supérieur au rating ESG global de l'univers de référence moins 20% des titres les moins bien notés.

Cette approche est complétée par :

- une démarche d'engagement auprès des entreprises par l'exercice des droits de vote et des dialogues individuels, thématiques et collectifs
- une analyse de l'impact de notre démarche ESG.

Le compartiment sera investi majoritairement dans des valeurs dont la capitalisation boursière sera supérieure à 5 milliards d'euros. 10% de l'actif peut être investi dans des pays de l'Union Européenne hors zone euro, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Suisse et en Norvège. Par ailleurs, le compartiment pourra investir selon les opportunités, dans des valeurs non comprises dans l'EURO Stoxx Large.

METROPOLE FUNDS

	<p>Au moins 90% des valeurs composant le portefeuille bénéficieront d'une analyse et d'une notation ESG « Best in class »/ « Best effort » ainsi que d'une démarche d'engagement au travers de l'exercice des droits de vote et de dialogues individuels, thématiques et collectifs et qui feront l'objet de rapports publiés annuellement sur notre site internet.</p>
<p>Les actifs (hors dérivés)</p>	<p>1. <u>Actions</u></p> <p>L'investissement en actions des pays de la zone euro et libellées en euro est au minimum de 75%, de manière à obtenir une performance la plus élevée possible ; l'exposition en actions des pays de la zone euro et libellées en euro sera quant à elle au minimum de 60%.</p> <p>Le nombre de lignes dans le compartiment sera représentatif d'une masse restreinte d'actions en comparaison des 100 valeurs composant l'EURO Stoxx Large. A ce titre, l'évolution du compartiment pourra présenter une décorrélation par rapport à l'évolution de l'indice de référence. Le poids d'une valeur comprise dans le compartiment ne pourra pas dépasser 10% de l'actif du compartiment. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché à hauteur de 100% maximum et ponctuellement jusqu'à 120%.</p> <p>2. <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire :</u></p> <p>Le compartiment avec un maximum de 15% pourra être investi en produits monétaires : Titres de Créances Négociables, OPCVM monétaires. Ces derniers OPCVM seront inclus dans le ratio de 10% mentionné ci-dessous. METROPOLE Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p>3. <u>Actions ou parts d'OPCVM :</u></p> <p>La partie non investie en actions pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du compartiment en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications.</p> <p>METROPOLE EURO SRI est investi uniquement dans des OPCVM français ou européens. METROPOLE EURO SRI peut investir dans les OPCVM gérés par METROPOLE Gestion.</p>
<p>Les instruments dérivés</p>	<p>METROPOLE EURO SRI peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du compartiment sur un indice, ou une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le compartiment ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions de la zone euro. Si les valeurs ou les indices baissent, METROPOLE EURO SRI pourra souscrire des options de vente ou pourra vendre des futures pour couvrir le compartiment ou la valeur concernée.</p> <p>La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 2 ans. METROPOLE EURO SRI n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.</p>
<p>Titres intégrant des dérivés</p>	<p>METROPOLE EURO SRI peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexées, ORA), aux bons de souscriptions, aux warrants et Certificats de Valeur Garantie. Ces instruments seront utilisés lorsque l'achat de l'action au travers de la convertible est plus attractif que l'achat de l'action en direct.</p>

METROPOLE FUNDS

		<p>Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif.</p> <p>Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du compartiment, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.</p>
	Dépôts	<p>Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du compartiment. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.</p>
	Emprunts d'espèces	<p>METROPOLE EURO SRI peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.</p>
	Cession et acquisition temporaire de titres	<p>METROPOLE EURO SRI ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.</p>
Profil de risque		<p>L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est exposé au risque de marché, avec un taux d'exposition minimum de 60% au risque actions, ce qui implique un risque de perte en capital. Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, il existe un risque de change non couvert par le compartiment. Les détenteurs de catégories d'actions dont la devise de libellé n'est pas la devise de référence du compartiment (l'euro), et qui ne sont pas couvertes, sont également exposés au risque de change.</p> <p><u>Risque de marché actions</u> : le compartiment est majoritairement investi en actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : la perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : une partie du compartiment peut être investie en OPCVM comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de taux</u> : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de change au niveau du compartiment</u> : lorsque des investissements du compartiment sont libellés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment (l'euro), il existe un risque de change non couvert par le compartiment.</p> <p>Le compartiment est investi majoritairement dans des actions des pays de la zone euro et libellées en euro, et jusqu'à 10% dans des pays de l'Union Européenne hors zone euro, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Suisse et en Norvège.</p> <p>L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment. L'exposition au risque de change pour des devises hors zone euro restera accessoire.</p>

METROPOLE FUNDS

	<p><u>Risque de change lié à la devise des catégories d'actions libellées dans une devise autre que celle du compartiment</u> : le porteur, souscripteur en devise autres que la devise de référence du compartiment (l'euro) peut être exposé au risque de change si celui-ci n'est pas couvert. Pour la catégorie d'action GBP W, qui n'est pas couverte, il existe un risque de change lié à une évolution défavorable de la livre sterling contre l'euro.</p> <p>Les fluctuations du taux de change peuvent avoir un impact à la baisse comme à la hausse sur l'évolution de la performance de la catégorie d'actions.</p> <p><u>Risque en matière de durabilité</u> : par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088).</p> <p>Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Les évènements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques.</p> <p>Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.</p>
Souscripteurs concernés	<p>Toutes les actions sont ouvertes à tous les souscripteurs.</p> <p>METROPOLE EURO SRI s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille d'OPCVM actions et/ou de titres de capital en direct et souhaitant se diversifier en investissant dans un OPCVM majoritairement exposé au marché actions sur la zone géographique des pays de la zone euro, ainsi que du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège et investissant dans des valeurs respectant les critères dits socialement responsables.</p> <p>Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.</p> <p>Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.</p>
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	Compartiment de capitalisation.
Fréquence de distribution	Néant
Modalités de souscription et de rachat	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h CET/CEST auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue (J+2).</p> <p>L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.</p>

METROPOLE FUNDS

	<p>En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p> <p>Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="624 331 1458 551"> <thead> <tr> <th data-bbox="624 331 916 443">J</th> <th data-bbox="916 331 1075 443">J : jour d'établissement de la VL</th> <th data-bbox="1075 331 1203 443">J+1 ouvré</th> <th data-bbox="1203 331 1458 443">J+2 ouvrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="624 443 916 551">Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat¹</td> <td data-bbox="916 443 1075 551">Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td data-bbox="1075 443 1203 551">Publication de la valeur liquidative</td> <td data-bbox="1203 443 1458 551">Règlement des souscriptions / rachats</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.</i></p>	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats
J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés						
Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats						
Fréquence de calcul de la valeur liquidative	<p>Quotidienne.</p> <p>Le compartiment ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.</p>								
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	<p>Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion et sur le site : www.metropolegestion.com</p>								
Décimalisation	<p>Oui. Cent millième.</p> <p>Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.</p>								
Montant minimum de souscription initiale	<p>Une action</p>								
Montant minimum de souscription ultérieure	<p>Un cent millième d'action</p>								
Devise de libellé des actions	<p>Catégories d'action A, W: euro</p> <p>Catégorie d'action GBP W : livre sterling</p>								

METROPOLE FUNDS

➤ FRAIS ET COMMISSIONS

• COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartiment
Assiette	Valeur liquidative x nombre d'actions	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI W	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI GBP W	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que le compartiment a dépassé ses objectifs et viennent diminuer le rendement pour l'investisseur.
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

METROPOLE FUNDS

• FRAIS EFFECTIVEMENT FACTURÉS AU COMPARTIMENT

Frais facturés au compartiment	Frais de gestion financière	Frais administratifs externes à la société de gestion	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Commission de surperformance
Assiette	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI A	1,50% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI W	0,85% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant
Taux, barème (TTC) METROPOLE EURO SRI GBP W	0,85% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par METROPOLE Gestion.	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature.	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties a été mise en place au sein de la société de gestion dont le résumé est disponible sur le site internet : www.metropolegestion.com .

Compartiment n°5 : METROPOLE CORPORATE BONDS

➤ **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Code ISIN	METROPOLE CORPORATE BONDS A : FR0010695874
Caractéristiques des actions	METROPOLE CORPORATE BONDS capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions. Les actions sont libellées en euro.
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre d'actions possédées.
Gestion du passif	CACEIS Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Le compartiment est admis en Euroclear France.
Droit de vote	Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.
Forme des actions	Toutes les actions sont au porteur.
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.
Régime fiscal	METROPOLE CORPORATE BONDS n'est pas éligible au PEA Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values, sont imposables entre les mains des actionnaires. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.
Classification relative au règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable)	METROPOLE CORPORATE BONDS prend en compte les risques de durabilité conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27/11/2019.

METROPOLE FUNDS

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière		N/A
Objectif de gestion		METROPOLE CORPORATE BONDS a pour objectif d'obtenir, par une gestion active, sur une période de 4 ans, une performance supérieure à la performance de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Y.
Indicateur de référence		L'indicateur de référence est le FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Y. La gestion de METROPOLE CORPORATE BONDS n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison. Cet indice mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. L'intérêt couru est inclus dans la performance de l'indice. Les coupons sont réinvestis avec effet immédiat. La performance du compartiment est calculée coupons nets réinvestis. Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : https://www.ftserussell.com .
Stratégie d'investissement	Stratégies utilisées	<p>La gestion financière de METROPOLE CORPORATE BONDS est majoritairement consacrée à la gestion active du risque de crédit, à travers la sélection d'émetteurs et la gestion des primes de risque de crédit (« spreads » de crédit).</p> <p>Le compartiment est donc investi dans des obligations, et autres titres de créances assimilables et instruments monétaires libellés en euro émis par des émetteurs souverains, publics ou privés.</p> <p>En complément des critères financiers, des critères ESG sont pris en considération dans l'analyse des titres émis par des émetteurs privés. Ces critères ESG sont établis à partir d'un système propriétaire de notation selon une approche « Best in class » / « Best effort » qui vise à identifier les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité ou les entreprises mettant en place les efforts les plus importants en matière de transition vers les meilleures pratiques ESG. Cette approche vise à limiter les risques ESG éventuels.</p> <p>Des exclusions sectorielles sont appliquées. Celles-ci sont énumérées dans notre Politique d'exclusion disponible sur notre site internet www.metropolegestion.com.</p>
	Les catégories d'actifs	<p>1. <u>Actions</u> : Néant</p> <p>2. <u>Titres de créance et instruments du marché monétaire</u></p> <p>Le compartiment est investi à 80 % minimum en obligations et autres titres de créances assimilables et instruments monétaires émis par des émetteurs souverains, publics et privés libellés en euro ou dans une devise de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège hors de la zone euro dans une limite de 10% de son actif. METROPOLE Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p>Les notations (« rating ») des obligations et autres titres de créances assimilables et instruments monétaires des émetteurs souverains, publics et privés devront appartenir, lors de leur acquisition, à la fourchette de notations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de AAA (inclus) à BBB- (inclus) selon l'agence de notation S & P, • de Aaa (inclus) à Baa3 (inclus) selon l'agence Moody's, • de AAA (inclus) à BBB- (inclus) selon l'agence Fitch.

METROPOLE FUNDS

		<p>Le compartiment est investi à 80% minimum en obligations et autres titres de créances assimilables et instruments libellés en euro dont la notation devra être supérieure ou égale à BBB-/Baa3.</p> <p>Jusqu'à 10% de l'actif du compartiment peut être investi en obligations et autres titres de créances assimilables et instruments monétaires émis par des émetteurs souverains, publics et privés, notés en dessous des fourchettes ci-dessus.</p> <p>Jusqu'à 10% de l'actif du compartiment peut être investi en obligations et autres titres de créances assimilables et instruments monétaires émis par des émetteurs souverains, publics et privés non notés.</p> <p>En cas d'écart de notations, entre les différentes agences de notations, la notation la plus basse est retenue.</p> <p>Dans l'éventualité de la dégradation de la notation d'un émetteur déjà présent dans le compartiment, la société de gestion évalue l'opportunité de garder ou non les titres dans le compartiment, en gardant comme critère l'intérêt des actionnaires et en procédant à une analyse rigoureuse des bilans des sociétés concernées.</p> <table border="1" data-bbox="655 884 1500 1400"> <tr> <td data-bbox="655 884 1034 1019">Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré.</td> <td data-bbox="1034 884 1500 1019" style="text-align: center;">Entre 0 et 7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="655 1019 1034 1120">Devises dans lesquelles le compartiment est investi.</td> <td data-bbox="1034 1019 1500 1120">Euro : De 90% à 100% de l'actif net</td> </tr> <tr> <td data-bbox="655 1120 1034 1191">Niveau de risque de change supporté par le compartiment.</td> <td data-bbox="1034 1120 1500 1191" style="text-align: center;">De 0% à 10% de l'actif net</td> </tr> <tr> <td data-bbox="655 1191 1034 1400">Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le compartiment est exposé.</td> <td data-bbox="1034 1191 1500 1400"> <input type="radio"/> <u>Union Européenne et Zone Euro</u> : De 80% à 100% de l'actif net <input type="radio"/> <u>Union Européenne hors Zone Euro + Royaume-Uni + Suisse + Norvège</u> : De 0% à 10% de l'actif net </td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">3. <u>Parts ou actions d'OPCVM</u> :</p> <p>Le compartiment pourra être investi à hauteur de 10% maximum en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européen y compris les autres OPCVM gérés par METROPOLE Gestion.</p>	Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré.	Entre 0 et 7	Devises dans lesquelles le compartiment est investi.	Euro : De 90% à 100% de l'actif net	Niveau de risque de change supporté par le compartiment.	De 0% à 10% de l'actif net	Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le compartiment est exposé.	<input type="radio"/> <u>Union Européenne et Zone Euro</u> : De 80% à 100% de l'actif net <input type="radio"/> <u>Union Européenne hors Zone Euro + Royaume-Uni + Suisse + Norvège</u> : De 0% à 10% de l'actif net
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré.	Entre 0 et 7									
Devises dans lesquelles le compartiment est investi.	Euro : De 90% à 100% de l'actif net									
Niveau de risque de change supporté par le compartiment.	De 0% à 10% de l'actif net									
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le compartiment est exposé.	<input type="radio"/> <u>Union Européenne et Zone Euro</u> : De 80% à 100% de l'actif net <input type="radio"/> <u>Union Européenne hors Zone Euro + Royaume-Uni + Suisse + Norvège</u> : De 0% à 10% de l'actif net									
	<p>Les instruments dérivés</p>	<p>Le compartiment pourra intervenir sur l'ensemble des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers pour réaliser l'objectif de gestion.</p> <p>Sur ces marchés, le compartiment peut intervenir sur les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ les contrats futurs standardisés sur taux d'intérêt et devises, ❖ les options de taux d'intérêt et devises, ❖ les contrats de change à terme, ❖ swaps de taux d'intérêt, ❖ caps et floors. 								

METROPOLE FUNDS

		<p>L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir et/ou exposer le compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ au risque de crédit, ❖ au risque de taux, ❖ pour couvrir le risque de change dans la limite de 10% du compartiment. <p>Les stratégies de positionnement sur la courbe des taux consistent à profiter de la déformation de la courbe des taux (analyse des taux courts et taux longs) à partir des titres d'Etats, des futures sur instruments financiers et des swaps de taux d'intérêt.</p> <p>Les stratégies de choix de signature consistent à s'appuyer sur des variations de cours liées à la venue d'une situation particulière (fusions, restructurations...).</p> <p>Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du compartiment.</p> <p>Les instruments dérivés seront gérés dans la limite de la fourchette de sensibilité comprise entre 0 à 7.</p>
	<p>Titres intégrant des dérivés</p>	<p>METROPOLE CORPORATE BONDS peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés, obligations convertibles, obligations incluant une option de remboursement et autres titres participatifs permettant ainsi de couvrir et/ou exposer le compartiment aux ou contre les risques de taux et de crédit.</p> <p>Seules seront utilisées les obligations convertibles dont les caractéristiques sont majoritairement obligataires, de ce fait l'exposition actions sera négligeable. L'investissement en titres intégrant des dérivés sera limité à 20% de l'actif du compartiment sauf pour les obligations à option de remboursement anticipé (callable) dont l'investissement pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du compartiment.</p>
	<p>Dépôts</p>	<p>Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du compartiment. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 10 % de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.</p>
	<p>Emprunts d'espèces</p>	<p>METROPOLE CORPORATE BONDS peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.</p>
	<p>Cession et acquisition temporaire de titres</p>	<p>METROPOLE CORPORATE BONDS ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.</p>
<p>Profil de risque</p>	<p>L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : la perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Risque de taux</u> : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance. Ce risque traduit la probabilité</p>	

METROPOLE FUNDS

	<p>que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : Il s'agit du risque de ne pouvoir vendre à son prix un titre financier. Il peut se traduire, soit par une impossibilité effective de le vendre, soit par une décote dite d'illiquidité.</p> <p><u>Risques liés aux investissements en obligations convertibles (dans la limite de 20%)</u> : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau de taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.</p> <p><u>Risque de Haut Rendement (« High Yield », dans la limite de 10%)</u>: il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaillance plus élevées que celles des titres de la catégorie « investment grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer la valeur liquidative du compartiment.</p> <p><u>Risque de change résiduel</u> : le compartiment peut supporter un risque de change dans la limite de 10% du compartiment. L'exposition au risque de change pour des devises hors zone euro restera accessoire.</p> <p><u>Risque en matière de durabilité</u> : par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088). Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment. Les événements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment. Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques. Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.</p>
<p>Souscripteurs concernés</p>	<p>Tous souscripteurs. METROPOLE CORPORATE BONDS s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille d'OPCVM investis en produits de taux et souhaitant se diversifier sur la zone euro. Du fait de l'exposition aux marchés de taux de la zone euro, la durée de placement recommandée est de 4 ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment commun de placement.</p>
<p>Modalités de détermination et d'affectation des résultats</p>	<p>Il n'existe qu'une seule catégorie d'action. Les résultats seront capitalisés.</p>

METROPOLE FUNDS

Fréquence de distribution	Néant.								
Modalités de souscription	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h CET/CEST auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue (J+2).</p> <p>L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.</p> <p>En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p> <p>Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">J</th> <th style="width: 25%;">J : jour d'établissement de la VL</th> <th style="width: 25%;">J+1 ouvré</th> <th style="width: 25%;">J+2 ouvrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat¹</td> <td>Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td>Publication de la valeur liquidative</td> <td>Règlement des souscriptions / rachats</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.</small></p>	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats
J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés						
Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats						
Fréquence de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne. Le compartiment ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.								
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : www.metropolegestion.com								
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.								
Montant minimum de souscription initiale	Une action								
Montant minimum de souscription ultérieure	Un cent millième d'action								
Devise de libellé des actions	Euro								

➤ **FRAIS ET COMMISSIONS**

• **COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartiment
Assiette	Valeur liquidative x nombre d'actions	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE CORPORATE BONDS A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• **FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que le compartiment a dépassé ses objectifs et viennent diminuer le rendement pour l'investisseur.
- des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

METROPOLE FUNDS

• FRAIS EFFECTIVEMENT FACTURÉS AU COMPARTIMENT

Frais facturés au compartiment	Frais de gestion financière	Frais administratifs externes à la société de gestion	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Commission de surperformance
Assiette	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux, barème (TTC) METROPOLE CORPORATE BONDS A	0,80% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par METROPOLE Gestion.	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature.	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties a été mise en place au sein de la société de gestion dont le résumé est disponible sur le site internet : www.metropolegestion.com .

Compartiment n°6 : METROPOLE CONVERTIBLES
--

➤ **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Code ISIN	METROPOLE CONVERTIBLES A : FR0007083332
Caractéristiques des actions	METROPOLE CONVERTIBLES capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions. Les actions sont libellées en euro.
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment proportionnel au nombre d'actions possédées.
Gestion du passif	CACEIS Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Par ailleurs, les actions du compartiment sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.
Forme des actions	Les actions sont au porteur.
Décimalisation	Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.
Régime fiscal	METROPOLE CONVERTIBLES n'est pas éligible au P.E.A Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values, sont imposables entre les mains des actionnaires. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.
Classification relative au règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable)	METROPOLE CONVERTIBLES prend en compte les risques de durabilité conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27/11/2019.

METROPOLE FUNDS

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière	N/A
Objectif de gestion	METROPOLE CONVERTIBLES a pour objectif d'obtenir, par une gestion active, sur une période de 2 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice ECI Euro, coupons nets inclus.
Indicateur de référence	L'indicateur de référence est l'ECI Euro. La gestion de METROPOLE CONVERTIBLES n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison. L'indice ECI Euro est un indice de la gamme Exane Convertible Index. Les sous-jacents des convertibles de l'ECI Euro (code Bloomberg EZCIEZCI) ont leur place de cotation principale dans un pays de la zone euro (UEM). Afin d'éviter tout risque de change dans l'indice de la zone euro, les obligations libellées dans une devise extérieure à l'UEM sont exclues de l'ECI Euro. L'indice est composé d'environ 45 valeurs. Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des conditions de marché. Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : https://www.exane.com .
Stratégie d'investissement	<p>Stratégies utilisées</p> <p>La stratégie globale d'investissement consiste à la recherche d'obligations convertibles dont les sous-jacents actions seront considérées comme décotés. La décision d'investissement est construite au travers d'une analyse rigoureuse des bilans des sociétés concernées, de la connaissance des équipes de management, ainsi que de la détection d'un ou de deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 18 à 24 mois. Le catalyseur est en l'occurrence constitué par un ou plusieurs éléments propres à faire prendre conscience au marché que les perspectives de l'entreprise sont mal appréciées, par exemple, restructuration, cessions d'actifs.</p> <p>Des critères ESG sont également pris en considération dans l'analyse des titres émis par des émetteurs privés. Ces critères ESG sont établis à partir d'un système propriétaire de notation selon une approche « Best in class » / « Best effort » qui vise à identifier les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité ou les entreprises mettant en place les efforts les plus importants en matière de transition vers les meilleures pratiques ESG. Cette approche vise à limiter les risques ESG éventuels.</p> <p>La stratégie consiste tout d'abord à procéder à la sélection des actions sous-jacentes aux obligations convertibles ou assimilées directes ou reconstituées. En second lieu, une fois ces sous-jacents choisis, la stratégie consistera à choisir soit leur obligation convertible existante ou échangeable ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, soit, s'il n'en n'existe pas, à la reconstituer. Les obligations reconstituées peuvent être composées soit de Titres de Créances Négociables soit d'obligations d'entreprises ou souveraines de la zone euro et d'options listées sur les marchés européens.</p> <p>Enfin, le compartiment pourra acheter ou vendre des futures sur les marchés de taux européens afin d'ajuster au mieux la sensibilité globale du compartiment aux évolutions de taux d'intérêt ainsi qu'acheter ou vendre des futures sur les marchés d'actions européens afin d'ajuster au mieux la sensibilité globale du compartiment aux évolutions des marchés actions.</p>

METROPOLE FUNDS

	<p>Le compartiment est investi en valeurs mobilières et autres instruments financiers autorisés ; il est investi au moins à 50% en obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou reconstituée.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas d'obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence essentiellement à des sous-jacents actions, de manière directe ou reconstituée, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% d'actions directes principalement de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% en obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou reconstituée principalement dans l'Union européenne hors de la zone euro, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège.</p> <p>Le compartiment ne se fixe pas de limite particulière en termes de notations de crédit.</p> <p>Des exclusions sectorielles sont appliquées. Celles-ci sont énumérées dans notre Politique d'exclusion disponible sur notre site internet www.metropolegestion.fr.</p>
<p>Les actifs (hors dérivés)</p>	<p style="text-align: center;">1. <u>Actions</u></p> <p>Lorsqu'il n'existe pas d'obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence essentiellement à des sous-jacents actions, de manière directe ou reconstituée, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% d'actions directes principalement de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, et de la Norvège.</p> <p style="text-align: center;">2. <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire</u></p> <p>Le compartiment avec un maximum d'investissement de 90% pourra être investi en obligations et autres titres de créances assimilables et instruments monétaires émis par des émetteurs souverains, publics et privés. METROPOLE Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p style="text-align: center;">3. <u>Actions ou parts d'OPCVM :</u></p> <p>Le compartiment pourra être investi à concurrence de 10% de l'actif du compartiment en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications. METROPOLE CONVERTIBLES est investi uniquement dans des OPCVM français ou européens. METROPOLE CONVERTIBLES peut investir dans les OPCVM gérés par METROPOLE Gestion.</p>
<p>Les instruments dérivés</p>	<p>Dans les limites prévues par la réglementation, le compartiment pourra intervenir sur l'ensemble des instruments financiers à terme (marchés à terme fermes ou marchés d'options négociables) négociés sur des marchés réglementés. Le compartiment pourra en outre acheter ou vendre des futures sur les marchés de taux européens, des options listées sur les marchés européens et des futures sur les marchés actions européens.</p> <p>Le compartiment pourra également intervenir sur des contrats de change à terme.</p> <p>La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est fixée à 100% de l'actif net du compartiment.</p>

METROPOLE FUNDS

		METROPOLE CONVERTIBLES n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.
	Titres intégrant des dérivés	METROPOLE CONVERTIBLES peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations (telles que celles incluant une option de remboursement) dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou reconstituée au travers de produits listés. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 100% de l'actif.
	Dépôts	Le compartiment n'aura pas recours aux dépôts.
	Emprunt d'espèces	METROPOLE CONVERTIBLES peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.
	Cession et acquisition temporaire de titres	METROPOLE CONVERTIBLES ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.
Profil de risque		<p>Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.</p> <p>Le risque de marché est lié à l'évolution des actions sous-jacentes, des marchés obligataires, de l'évolution du niveau de la volatilité des obligations convertibles, des obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou reconstituée, ainsi que de l'évolution des spreads de crédit des obligations convertibles, des obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou reconstituée.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.</p> <p><u>Risque de marché actions</u> : une partie du compartiment peut être investie dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créances dans lesquels est investi le compartiment est susceptible d'évoluer défavorablement.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : la perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Risque de taux</u> : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p>

METROPOLE FUNDS

	<p><u>Risque de change</u> : un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le compartiment peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : il s'agit du risque de ne pouvoir vendre à son prix un titre financier. Il peut se traduire, soit par une impossibilité effective de le vendre, soit par une décote dite d'illiquidité.</p> <p><u>Risque en matière de durabilité</u> : par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088).</p> <p>Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Les événements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.</p> <p>Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques.</p> <p>Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.</p>
<p>Souscripteurs concernés</p>	<p>Tous souscripteurs</p> <p>METROPOLE CONVERTIBLES s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille d'OPCVM investis en valeurs mobilières sur la zone géographique de la zone euro.</p> <p>La durée de placement recommandée est supérieure à deux ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment commun de placement.</p>
<p>Modalités de détermination et d'affectation des résultats</p>	<p>Il n'existe qu'une seule catégorie d'action. Les résultats seront capitalisés.</p>
<p>Fréquence de distribution</p>	<p>Néant</p>
<p>Modalités de souscription et de rachat</p>	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h CET/CEST auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue (J+2).</p> <p>L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.</p> <p>En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p>

METROPOLE FUNDS

	<p>Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>J</td> <td>J : jour d'établissement de la VL</td> <td>J+1 ouvré</td> <td>J+2 ouvrés</td> </tr> <tr> <td>Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat¹</td> <td>Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td>Publication de la valeur liquidative</td> <td>Règlement des souscriptions / rachats</td> </tr> </table> <p><i>¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.</i></p>	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats
J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés						
Centralisation avant 12h CET/CEST des ordres de souscription / rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions / rachats						
Fréquence de calcul de la valeur liquidative	<p>Quotidienne. Le compartiment ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.</p>								
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	<p>Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : www.metropolegestion.com</p>								
Décimalisation	<p>Oui. Cent millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.</p>								
Montant minimum de souscription initiale	<p>Une action</p>								
Montant minimum de souscription ultérieure	<p>Un cent millième d'action</p>								
Devise de libellé des actions	<p>Euro</p>								

➤ FRAIS ET COMMISSIONS

• COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartiment
Assiette	Valeur liquidative x nombre d'actions	N/A	N/A	N/A
Taux, barème (TTC) METROPOLE CONVERTIBLES A	4% maximum, négociable*	N/A	N/A	N/A

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

METROPOLE FUNDS

• FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que le compartiment a dépassé ses objectifs et viennent diminuer le rendement pour l'investisseur.
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

• FRAIS EFFECTIVEMENT FACTURÉS AU COMPARTIMENT

Frais facturés au compartiment	Frais de gestion financière	Frais administratifs externes à la société de gestion	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Commission de surperformance
Assiette	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux, barème (TTC) METROPOLE CONVERTIBLES A	1,10% taux maximum	0,30% taux maximum	Néant	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par METROPOLE Gestion.	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature.	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties a été mise en place au sein de la société de gestion dont le résumé est disponible sur le site internet : www.metropolegestion.com .

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur la SICAV font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux actionnaires, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de la SICAV, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des actionnaires, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des actionnaires.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés par la société de gestion sont consultables sur le site : www.metropolegestion.com ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande auprès de METROPOLE GESTION 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPCVM sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les modalités sont décrites sur le site internet de la société de gestion : www.metropolegestion.com

Le prospectus du compartiment et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

METROPOLE Gestion
9, rue des Filles Saint-Thomas
75002 Paris
France
Tél. : + 33 (0)1 58 71 17 00
Fax. : +33 (0)1 58 71 17 98

La Société de Gestion met à disposition de l'investisseur, sur son site internet www.metropolegestion.com et dans le rapport annuel de la SICAV, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement des compartiments de la SICAV.

V – INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

VI – REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

VII – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Mention particulière (dérogation) : néant.

VIII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes relatifs au compartiment-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les cours retenus pour la valorisation du compartiment sont ceux de clôture.

Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les titres d'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la surcote/décote constatée à l'achat.

METROPOLE FUNDS

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

IX – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été établie et actualisée conformément à la directive OPCVM 5.

Cette politique est fondée sur des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace qui n'encouragent pas une prise de risque inappropriée. La politique s'applique à l'ensemble du personnel et spécifie les règles appliquées visant les catégories de personnel dont les activités professionnelles peuvent avoir une incidence sur le profil de risque de la société ou des fonds gérés (personnel identifié comme tel au sens de la réglementation AMF).

La rémunération du personnel de METROPOLE Gestion comporte une partie fixe, à laquelle peut s'ajouter une partie variable.

Cette rémunération variable est attribuée de façon discrétionnaire par la Direction Générale.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.metropolegestion.com

Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera disponible gratuitement sur demande.

METROPOLE FUNDS

STATUTS

METROPOLE FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable
Sous forme de Société Anonyme
Siège social : 9, rue des Filles Saint Thomas – 75002 PARIS
791 571 300 RCS PARIS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle a été transformée en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés.

La Société continue d'exister entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement. Elle est régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : METROPOLE FUNDS suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9, rue des Filles Saint Thomas – 75002 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

METROPOLE FUNDS

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élevait à la somme de 300 000 euros, divisé en 300 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par 300 000 euros en versement en numéraire.

Pour le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE :

Le premier compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE a été constitué le 23 décembre 2014 par le capital de la SICAV.

Le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE SELECTION.

Pour le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE USD HEDGE :

Il a été émis 400 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élevait à la somme de 327 519,86 euros le 23 décembre 2014.

Il a été constitué par 327 519,86 euros en versement en numéraire.

Le compartiment METROPOLE SELECTION EUROPE USD HEDGE a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE SELECTION.

Pour le compartiment METROPOLE LARGE CAP EURO :

Il a été émis 300 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élevait à la somme de 300 000 euros le 17 septembre 2015.

Il a été constitué par 300 000 euros en versement en numéraire.

Le compartiment METROPOLE LARGE CAP EURO a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE EURO.

Pour le compartiment METROPOLE SELECTION :

Le compartiment METROPOLE SELECTION a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE SELECTION.

Pour le compartiment METROPOLE EURO :

Le compartiment METROPOLE EURO a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE EURO.

Le compartiment METROPOLE EURO a été fusionné par voie d'absorption par le compartiment METROPOLE EURO SRI (anciennement METROPOLE VALUE SRI).

Pour le compartiment METROPOLE AVENIR EUROPE :

Le compartiment METROPOLE AVENIR EUROPE a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE AVENIR EUROPE.

Pour le compartiment METROPOLE EURO SRI (anciennement METROPOLE VALUE SRI) :

Le compartiment a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE VALUE SRI.

Pour le compartiment METROPOLE FRONTIERE EUROPE :

Le compartiment METROPOLE FRONTIERE EUROPE a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE.

Pour le compartiment METROPOLE CONVERTIBLES :

Le compartiment METROPOLE CONVERTIBLES a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE CONVERTIBLES.

Pour le compartiment METROPOLE CORPORATE BONDS :

Le compartiment METROPOLE CORPORATE BONDS a été constitué par apport des actifs du FCP METROPOLE CORPORATE BONDS.

METROPOLE FUNDS

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

METROPOLE FUNDS

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

La SICAV a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le détachement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit, de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par le centralisateur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez le centralisateur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement et sans délai.

METROPOLE FUNDS

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise par application des règles de droit commun. Le changement d'option retenue par le conseil d'administration doit être pris dans les mêmes conditions.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

METROPOLE FUNDS

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

La SICAV a délégué la gestion de son portefeuille globalement à une société de gestion. Aussi, les fonctions de Directeur Général sont obligatoirement exercées par un mandataire ou un représentant de la Société de Gestion afin de garantir que les décisions d'investissement de la SICAV sont prises par la société de gestion.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration, celles du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV ou la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV ou la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

METROPOLE FUNDS

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des assemblées générales qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de Décembre et se termine le dernier jour de Bourse ouvert à Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprend toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de Décembre 2013.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui est égal aux montants des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposés la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.